

GROUPE ETIVAL SOLIDARITE TIERS MONDE

STATUTS

Article 1^{er} – TITRE ET LEGALITE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

« Groupe Etival Solidarité Tiers Monde ».

Article 2 – OBJET

L'association a pour objet de promouvoir des actions d'amitié et de solidarité envers les peuples des pays du Tiers Monde, ainsi que des actions en faveur de la défense des droits fondamentaux de l'homme, ceci en quelque pays que ce soit.

Article 3 – APPARTENANCE

L'association peut décider de son adhésion ou de sa participation à des actions similaires engagées par des organisations nationales ou internationales poursuivant les mêmes buts.

L'association demeure indépendante de toute organisation politique, philosophique ou religieuse.

Article 4 – ADHERENTS

L'association est ouverte à toute personne physique s'intéressant aux problèmes du développement des peuples et de la promotion des droits de l'homme. Ils adhèrent aux présents statuts et versent une cotisation.

Article 5 – BUREAU

L'association est dirigée par un bureau composé de :

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire-adjoint
- 1 Trésorier
- 5 Membres

Les membres du bureau sont élus par bulletins secrets au cours de l'assemblée générale. Le vote se fait à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Chaque année, le tiers des membres est renouvelé.

Article 6 – REUNIONS

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et suivant les nécessités. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 7 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle comprend tous les membres de l'association.

L'ordre du jour comprend obligatoirement le rapport moral des activités de l'année écoulée présenté par le (la) secrétaire et le rapport financier présenté par le (la) trésorier(e).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement ou au remplacement, par bulletins secrets, du tiers sortant du bureau.

A la demande du tiers des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci peut apporter toute modification aux présents statuts qui devra être adoptée à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Article 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres qui est fixé en assemblée générale,
- des subventions, des dons, des legs.

L'association ouvre un compte bancaire à son nom. Seuls le trésorier et le président sont habilités à s'en servir.

Article 8 bis

L'association pourra solliciter l'autorisation mentionnée aux articles 200-3 et 238 bis du Code Général des Impôts.

Dans cette hypothèse, l'association s'oblige :

- à présenter des registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités ;
- à adresser au Préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers ;
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministères compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 9 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé à l'adresse du Président.

Article 10 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être provoquée que sur proposition du bureau ou sur demande écrite des deux-tiers des membres de l'association. Elle sera discutée en assemblée générale extraordinaire et ne pourra être décidée que si la proposition obtient les voix des trois-quarts des membres à jour de leur cotisation.

En cas de dissolution, les fonds disponibles seront versés à une association ayant les mêmes buts, choisie par la majorité des membres participants à l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à ETIVAL, le 14 juin 1985
Modifié les 16 juin 1997 et 8 mars 2001

Le Vice-Président :



Le Président :

